



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du - 6 MARS 2019**  
portant révision des statuts  
du Syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989 portant création du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-55 du 29 avril 1991 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-1595 du 15 juin 1999 portant révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3818 du 21 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint-Civran et Vigoux au syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0051 du 6 mai 2010 portant extension du périmètre du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne aux communes de Lingé et Villiers et modification des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne du 28 septembre 2018 approuvant la révision des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azay-le-Ferron du 13 novembre 2018, Bélâbre du 12 novembre 2018, Chalais du 17 octobre 2018, Chitray du 12 octobre 2018, Fontgombault du 28 novembre 2018, La Pérouille du 19 octobre 2018, Le Blanc du 9 novembre 2018, Lignac du 24 octobre 2018, Lingé du 20 novembre 2018, Lurais du 19 octobre 2018, Luzeret du 9 novembre 2018, Méobecq du 16 octobre 2018, Neuillay-les-Bois du 6 décembre 2018, Oulches du 5 octobre 2018, Pouligny-Saint-Pierre du 18 octobre 2018, Preuilly-la-Ville du 29 octobre 2018, Prissac du 6 novembre 2018, Rivarennes du 16 octobre 2018, Rosnay du 12 octobre 2018, Ruffec du 24 octobre 2018, Sacierges-Saint-Martin du 16 octobre 2018, Sauzelles du 16 octobre 2018, Saint-Aigny du 22 octobre 2018, Saint-Gaultier du 4 décembre 2018, Saint-Michel-en-Brenne du 12 octobre 2018, Thenay du 3 décembre 2018, Tournon-Saint-Martin du 25 octobre 2018, Vigoux du 26 octobre 2018 approuvant la révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 7 décembre 2018 approuvant la révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chazelet, Ciron, Concremiers, Douadic, Ingrandes, Luant, Lureuil, Martizay, Mauvières, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Obterre, Paulnay, Saulnay, Saint-Civran, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sainte-Gemme, Tilly, Vendoeuvres et Villiers valant avis favorable à la révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Brenne-Val de Creuse, Coeur de Brenne, Marche Occitane-Val d'Anglin et Val de l'Indre-Brenne valant avis favorable à la révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

VU l'absence de délibération de la commission permanente du conseil régional de la région Centre-Val de Loire valant avis favorable à la révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé soit à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M<sup>me</sup> la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres, Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

# **Statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne**

## **Septembre 2018**

### **Préambule**

En application des articles L 333-1 à L 333-4, et R 333-1 à R 333-16 du code de l'environnement, et en conformité avec les dispositions prévues dans la charte du Parc naturel régional de la Brenne ; la Région Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre ainsi que les communes et communautés de communes énumérées à l'article premier, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le Parc naturel régional de la Brenne, décident de s'associer en un Syndicat mixte pour en assurer l'aménagement, la gestion et l'animation.

### **Article 1 - Constitution**

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat qui prend le nom de : **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Brenne**, dénommé ci-après «le Syndicat».

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traitent des syndicats de communes.

Le Syndicat est composé de :

- la Région Centre-Val de Loire,
- le Département de l'Indre,
- les Communautés de communes suivantes :
  - Brenne-Val de Creuse,
  - Cœur de Brenne,
  - Marche Occitane-Val d'Anglin,
  - Val de l'Indre-Brenne,

- les communes suivantes :

Le Blanc, Ciron, Concremiers, Douadic, Ingrandes, Poulligny-Saint-Pierre, Rosnay, Ruffec, Saint-Aigny, Fontgombault, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Méridy, Néons-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, Azay-le-Ferron, Mézières-en-Brenne, Obterre, Paulnay, Sainte-Gemme, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Villiers, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Vendoeuvres, Luant, La Pérouille, Bélâbre, Chalais, Lignac, Mauvières, Prissac, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Tilly, Chazelet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Vigoux, Chitray, Luzeret, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Rivareignes, Saint-Gaultier, Thenay,

### **Article 2 - Adhésions - Retraits**

Le Syndicat peut admettre en son sein, d'autres collectivités locales dans les conditions fixées par lui et conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales. L'adhésion au Syndicat implique l'adhésion aux principes définis par la Charte. Toute nouvelle commune devra verser un droit d'adhésion correspondant à trois années de cotisations syndicales à l'exception des communes ayant décidé de leur adhésion avant le décret portant renouvellement du classement du Parc par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par les articles du Code Général des Collectivités territoriales, en particulier le L 5211-19.

### **Article 3 - Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet de faciliter la préservation et la gestion du patrimoine naturel et culturel, de procéder ou de faire procéder à l'aménagement de son territoire et d'en assurer la gestion et l'animation selon le programme et dans l'esprit définis par la charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Le syndicat représente, sur son territoire, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Ses domaines d'intervention sont (cf. article R. 333-1 du Code de l'environnement) :

- favoriser la protection des paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Dans les domaines d'intervention du PNR, conformément à l'article R333-14 du code de l'environnement, et dans le cadre fixé par la charte du Parc, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre concernés et de l'Etat, et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Il peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement du Parc.

Un exemplaire de la Charte est joint aux présents statuts.

Le Syndicat peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service technique et d'animation.

### **Article 4 - Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions concourant à l'objet du Syndicat pourront néanmoins être menées avec des collectivités ou partenaires en-dehors de son territoire.

Le Syndicat pourra également contractualiser, par le biais de conventions, avec des communes ou communautés de communes hors du territoire classé mais limitrophes, dans le cadre de la mise en œuvre de certains programmes portés par le Parc naturel régional de la Brenne.

### **Article 5 : Adhésion à un Etablissement Public ou Syndicat Mixte**

Le Syndicat pourra adhérer à un ou plusieurs Etablissement Public ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes. Dans tous les cas l'adhésion à un Etablissement Public ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Comité Syndical.

### **Article 6 - Siège**

Le siège social est fixé à la Maison du Parc sise au hameau du Bouchet, commune de Rosnay (36300)

### **Article 7 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 8 - Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants des collectivités locales suivantes :

- la Région Centre- Val de Loire désigne 6 représentants dont 3 de l'Indre,
- le Département de l'Indre désigne 6 représentants dont 4 du territoire du Parc naturel régional,
- les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :
  - 1 délégué et un suppléant pour les communes de moins de 1 000 habitants (population municipale),
  - 2 délégués et 2 suppléants pour les communes de 1 000 habitants et plus (population municipale),
- les communautés de communes désignent au sein de leur conseil communautaire un délégué titulaire et un suppléant par communauté de communes.

Le mandat des représentants de la Région, du Département, des Communautés de Communes et des communes au sein du Syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité du Syndicat.

### **Article 9 - Bureau du Syndicat**

Le Comité syndical élit en son sein, dans les formes prévues par les articles L 2122-7 et L 2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, un Bureau qui représente le Comité syndical. Il est composé d'au moins 24 membres comprenant le Président, deux Vice-présidents, les Présidents de commissions et des autres membres.

Le Bureau sera composé des représentants des collectivités locales suivantes :

- 4 représentants de la Région Centre
- 4 représentants du Département de l'Indre
- 1 représentant par communauté de communes adhérente,
- les autres représentants assurant une bonne représentation géographique du territoire

### **Article 10 - Modification des statuts**

Les modifications de statuts, approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3, doivent être validées par 2/3 des membres qui composent le syndicat. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux collectivités membres, chacune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable, hors le cas où la modification porte sur le retrait d'une collectivité membre (décision réputée défavorable à l'issue de trois mois sans délibération).

### **Article 11 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents.

Le Préfet ou son représentant peut être invité aux réunions du Bureau.

Le Bureau pourra également associer à ses réunions des personnes qualifiées en fonction des sujets qu'il aura à traiter.

### **Article 12 - Rôle du Bureau**

Le Bureau gère les affaires courantes et délibère sur les attributions dont il a reçu délégation du Comité syndical.

Il établit le projet de budget en temps utiles pour qu'il soit communiqué au Conseil Régional et au Conseil Départemental au cours de la session budgétaire.

### **Article 13 - Le Budget**

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il sera conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

#### **1 - La section de fonctionnement comprend :**

##### **A - en recettes :**

- Les contributions obligatoires des Collectivités territoriales, membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :
- Les contributions des communes du Parc qui sont calculées à raison de 50 % au prorata du nombre d'habitants défini par le dernier recensement général de la population publié et à raison de 50 % au prorata du potentiel fiscal de l'année n-1 de chaque commune. Elles sont votées chaque année par le Comité syndical et sont plafonnées à une valeur moyenne par habitant et par an, indexée sur l'évolution de l'indice des prix (valeur 2018 : 5.30€).
- La contribution de la Région Centre – Val de Loire qui s'élève au minimum à 594 365 €
- La contribution du Département de l'Indre qui s'élève à 145 000 €
- Les contributions des communautés de communes sont fixées forfaitairement à 1 € symbolique. De plus, lorsque leurs compétences le permettent, les communautés de communes s'acquittent du versement des cotisations des communes adhérentes à la dite communauté, en leur lieu et place.

S'y ajoutent :

- Les participations ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de toute autre collectivité ou de tout autre organisme.
- Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat, ainsi que le produit des dons et legs.

##### **B - en dépenses**

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- Les subventions ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages (personnes physiques ou morales) pour des opérations entrant dans le cadre des objectifs approuvés dans la Charte du Parc,
- Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

## **2 - La section d'investissement comprend :**

### **A - en recettes**

- Les participations des communes,
- Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, de la Région Centre – Val de Loire, du Département de l'Indre, de l'Union Européenne ou de tous autres collectivités ou organismes,
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat,
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article.

### **B - en dépenses**

- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat,
- Les subventions d'équipement, fonds de concours, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- Le remboursement en capital des emprunts.

Il pourra également être créé un ou plusieurs budgets annexes portant sur des opérations spécifiques.

### **Article 14 - Personnel**

Le personnel du Syndicat est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Article 15 - Dissolution du Syndicat**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles L5721-72 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

### **Article 16 - Règlement intérieur**

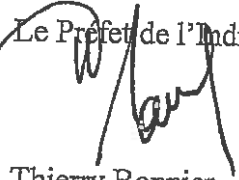
Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

### **Article 17**

Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des assemblées régionale, départementale et locales qui décident de leur adhésion au Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 6 MARS 2019  
portant révision des statuts du syndicat  
mixte du Parc naturel régional de la Brenne

Le Préfet de l'Indre,  
  
Thierry Bonnier

